

# JOURNAL OF LAW

A Refereed Academic Quarterly, Published by the Academic Publication Council - University of Kuwait

## **Contrôle de la loi appliquée par le juge étranger et droits fondamentaux, étude comparative: droit européen, droit koweïtien et droit tunisien.**

Dr. Imad Hamadi Bejeawi



جامعة الكويت  
KUWAIT UNIVERSITY

P-ISSN: 1029 - 6069

E-ISSN: 2960 - 2742

No. 1 - Vol. 48

Ramadan 1445 - March 2024

# Contrôle de la loi appliquée par le juge étranger et droits fondamentaux, étude comparative: droit européen, droit koweïtien et droit tunisien

Dr. Imad Hamadi Bejeawi\*

## Abstract

The fundamental right of access to justice is neither effective nor efficient, unless the litigant can execute the court decision outside his State of origin. However, even if respect for human rights could require the State to ensure the immediate recognition of foreign judgments, it is important, nevertheless, that the state reserve the right to verify satisfaction by the foreign judgment of a minimum of conditions for recognition and execution. In this context, the control of the law applied by the foreign judge, as a condition for the international efficiency of foreign judgments, takes all its importance with respect to fundamental rights. Recent developments in the case law of the European Court of Human Rights (ECHR) establish fundamental rights as a basis for immediate recognition of foreign judgments. Respect for human rights imposes, in the eyes of the Court, a right to the recognition of foreign decisions. Therefore, the control of the law applied by the foreign judge seems in total contradiction with this logic of recognition of the foreign judgments. The same question arises more deeply in Kuwaiti law and Tunisian law, because of the specificities of national and conventional law of the two States about this matter.

**Keywords:** Enforcement of foreign judgments, Human Rights, national legislations and international agreements.

---

\* Associate professor of private law - College of Law. King Faisal University.

Email: bejeoui@yahoo.fr

- Submitted: 19/3/2019, Accepted: 20/2/2020.

Dans une contribution intitulée «Droits fondamentaux et règles de droit international privé: conflits de droits, conflits de logiques ?», Hugues FULCHIRON écrit: «Si le droit international privé doit s'adapter au développement actuel des droits fondamentaux, il importe également que les droits fondamentaux prennent en considération les exigences particulières du droit international privé»<sup>(1)</sup>.

Les propos de l'auteur révèlent que la coexistence des deux disciplines nécessite des concessions réciproques. L'emprise accrue des droits fondamentaux en droit interne, comme en droit international, n'est pas sans soulever de redoutables difficultés quant à l'aménagement des exigences propres aux droits fondamentaux par rapport aux spécificités du droit gouvernant les relations internationales privées. Un respect minutieux des valeurs protégeant l'Homme risque de contrarier les objectifs du droit international privé relatifs à l'harmonie internationale des solutions, à la continuité des situations juridiques et à la prévisibilité du droit.

Néanmoins, l'antinomie apparente entre le droit international privé et les droits fondamentaux ne nous conduit nullement à professer une discontinuité éternelle entre les deux disciplines. Nous affirmons, qu'au contraire, dans de nombreux domaines, les deux disciplines se reconnaissent et se chevauchent mutuellement.

Plus particulièrement, en matière de droit judiciaire international, les préoccupations des droits fondamentaux se logent au cœur de la coopération judiciaire. Effectivement, la reconnaissance des décisions étrangères nécessite une confiance mutuelle quant à la garantie des droits fondamentaux. A titre d'exemple, le droit fondamental d'accès à la justice n'est, ni efficace, ni effectif, que si le justiciable puisse se prévaloir de la décision de justice en dehors de son Etat d'origine. Aussi, le juge d'accueil qui accorde l'exequatur pourrait prêter la main à une violation d'un droit de l'homme, déjà réalisée par le jugement étranger, ou par la procédure qui l'a précédé.

---

(1) Fulchiron (H.), «Droits fondamentaux et règles de droit international privé: conflits de droits, conflits de logiques», in. F. Sudre (dir.), *Le droit au respect de la vie familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, éd. Némésis et Bruylant, 2002, p.353.

Pour cette raison, même si le respect des droits de l'homme pourrait imposer à l'Etat d'assurer une reconnaissance *de plano* des jugements étrangers<sup>(2)</sup>, il importe, néanmoins, que cette obligation soit accompagnée par une faculté de contrôle de régularité internationale du jugement en question. C'est dans ce cadre que le contrôle de la loi appliquée par le juge étranger, en tant que condition d'efficacité internationale des jugements étrangers, prend toute sa vigueur eu égard aux droits fondamentaux.

Le principe du contrôle signifie, qu'à côté de la vérification de la compétence judiciaire indirecte, le juge de la reconnaissance procède à une vérification d'ordre substantiel relative à la loi appliquée par le juge étranger<sup>(3)</sup>. Il peut exiger que cette loi soit celle que désigne son règlement de conflit de loi.

Considérée comme un «sous-produit» dégagé à partir du pouvoir général de la révision, la condition relative au contrôle de la loi appliquée a pu survivre, même après la suppression de ce pouvoir. Effectivement, à la surprise de ses commentateurs, l'arrêt *Munzer* conserve le contrôle de la compétence législative étrangère et exprime un attachement au principe du contrôle de la loi appliquée.

Ainsi, la métamorphose, tant attendue en matière d'exequatur, n'a pas été menée jusqu'au bout. La Cour de Cassation française s'est voulue être prudente et réserve la possibilité au juge français, en dehors de la révision, de contrôler au fond les décisions étrangères, à travers le maintien de la vérification de la loi appliquée.

Ce maintien se justifie, aux yeux de ses défenseurs, par le rôle capital joué par ledit contrôle dans la sauvegarde de la souveraineté

(2) Dans ce sens, voir: CEDH, 13 octobre 2009, *Selin Asli Osturk c/ Turquie*, RC 2010, p.498, note F. MARCHADIER.

(3) Il faut signaler qu'en dépit du fait que c'est l'arrêt *Munzer* qui pose expressément la condition du contrôle de la compétence législative étrangère en matière de reconnaissance des décisions étrangères, les origines de cette condition semblent plus lointaines. Sur les origines de la condition, voir: ANCEL (B.), «Loi appliquée et effets en France des décisions étrangères», *TCFDIP* 1986-1987, p.25 et s.; GRESSOT-LEGER (S.), «Faut-il supprimer le contrôle de la loi appliquée par le juge étranger lors de l'instance en exequatur ?», *JDI* 2003, p.767; ANCEL (B.) et MUIR-WATT (H.), «Les jugements étrangers et la règle de conflit de lois: chronique d'une séparation », in. *Mélanges H. GAUDEMET-TALLON*, Dalloz, Paris, 2007, p.135.

du for d'accueil<sup>(4)</sup>, dans la lutte contre le forum-shopping<sup>(5)</sup> et dans la garantie du domaine d'application impérative du droit du for, et notamment des lois de police<sup>(6)</sup>.

Toutefois, en dépit de son ancrage dans l'histoire de la régularité internationale des décisions étrangères et de l'importance des arguments de ses défenseurs, le contrôle de la compétence législative étrangère a trouvé, dès son apparition, une méfiance doctrinale<sup>(7)</sup>. Ceci justifie son déclin<sup>(8)</sup> avant d'être totalement abandonné.

Effectivement, dans une formule exempte de toute ambiguïté, la Cour de Cassation française abolit, sans réserve<sup>(9)</sup>, le contrôle de la

(4) Voir: BARTIN (E.), *Principes de droit international privé*, Montchrestien, Paris, 1932, § 211, p.573; cf. BATIFFOL (H.) et LAGARDE (P.), *Traité de droit international privé*, T.II, 7<sup>ème</sup> édition, Paris, 1983, n° 726.

(5) Voir: AUDIT (B.), *La fraude à la loi*, Dalloz, Paris, 1974, n° 271; DEBY-GERARD (F.), *Le rôle de la règle de conflit dans le règlement des rapports internationaux*, Dalloz, Paris, 1973, p.408 et s.; BELLET (P.), intervention in. *TCFDIP*, 1964-1966, p.30 et s.

(6) Voir: MAYER (P.) et HEUZ (V.), *Droit international privé*, Montchrestien, 10<sup>ème</sup> édition, Paris, 2010, n° 388; BUREAU (D.) et MUIR WATT (H.), *Droit international privé*, T.I, *Partie générale*, Paris, PUF, 2007, p.268; GOTHOT (P.), «Le renouveau de la tendance unilatéraliste en droit international privé», *RC* 1971, p.444.

(7) Plusieurs reproches ont été adressés au contrôle de la loi appliquée par le juge étranger lors de l'exequatur. Au delà de son fondement archaïque et de son utilité pratique réduite, deux principales critiques sont adressées au contrôle de la loi appliquée: l'absence d'autonomie et l'ambiguïté de son objet. Sur l'ensemble des critiques, voir: BREDIN (J-D.), «Le contrôle du juge de l'exequatur au lendemain de l'arrêt *Munzer*», *TCFDIP* 1964-1966, p.28 et s.

(8) Pour tempérer le contrôle de la compétence législative étrangère, la jurisprudence fait recours à la théorie de l'équivalence. Ainsi, le juge de l'exequatur considèrera la condition relative à la compétence législative satisfaite, chaque fois que la teneur de la loi appliquée par le juge étranger serait analogue à celle désignée par la règle de conflit du for. L'admission de la théorie de l'équivalence est le premier signe de déclin du contrôle de la loi appliquée lors de l'exequatur. Voir: Malaurie (F.), «L'équivalence en droit international privé », *D.* 1962, chron. p.37; GAUDEMET-TALLON (H.), « De nouvelles fonctions pour l'équivalence en droit international privé ? », in. *Mélanges en l'honneur de Paul Lagarde*, Dalloz, Paris, 2005, p.303 et s.

(9) Une partie de la doctrine française reproche à l'arrêt *Cornelissen* d'aller très loin dans la suppression. M. Bernard AUDIT écrit: «Bien que justifié, ce revirement est peut-être cependant trop brutal alors que dans certains cas l'application d'une loi donnée par le juge étranger pourrait susciter des griefs justifiés». L'auteur évoque le cas d'absence de lien suffisant entre la loi appliquée et la situation litigieuse ou l'existence d'une loi de police du for. AUDIT (B.), *Droit international privé*, 6<sup>ème</sup> édition, Paris, Economica, 2010, n° 475.

loi appliquée dans l'arrêt *Cornelissen*<sup>(10)</sup>. Elle affirme: «Pour accorder l'exequatur, hors de toute convention internationale, le juge français doit s'assurer que trois conditions sont remplies, à savoir: la compétence indirecte du juge étranger, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure et l'absence de fraude à la loi et le juge de l'exequatur n'a donc pas à vérifier que la loi appliquée par le juge étranger est celle désignée par la règle de conflit de lois française».

Il faut signaler, en revanche, que la suppression du contrôle de la loi appliquée par le juge étranger, lors de l'instance en exequatur, en droit comparé<sup>(11)</sup>, n'est pas de nature à réduire la richesse du débat sur l'existence d'une méthode de reconnaissance des jugements et des situations indépendante du jeu des règles de conflit.

L'interrogation est d'autant plus légitime eu égard à l'évolution récente de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), laquelle érige les droits fondamentaux en fondement à une reconnaissance immédiate des jugements étrangers. Le respect des droits de l'homme impose, aux yeux de la Cour, un droit à la reconnaissance *de plano* des décisions étrangères<sup>(12)</sup>.

Par conséquent, le contrôle de la loi appliquée par le juge étranger semble en contradiction totale avec cette logique de reconnaissance des

(10) Cass. Civ, 1<sup>ère</sup> ch. 20 février 2007, *Cornelissen*, RC 2007, p.420, note ANCEL et MUIR-WATT, JDI 2007, p.1201, note Train, D. 2007, 1115, note D'AVOUT et BOLLÉE.

(11) Il faut souligner qu'en droit comparé, l'abolition du contrôle de la compétence législative indirecte est parfois intervenue suite à une évolution législative. Effectivement, certaines législations internes ont préféré une exclusion explicite du contrôle de la loi appliquée de la liste des conditions de régularité internationale des décisions étrangères. Tel est le cas du droit international privé québécois qui affirme dans l'article 3157 du Code civil: «La reconnaissance ou l'exécution ne peut être refusée pour la seule raison que l'autorité d'origine a appliqué une loi autre que celle qui aurait été applicable d'après les règles du présent livre». Voir: Loi du 18 décembre 1991 codifiant le droit international privé québécois, texte in. RC 1992-3, p.574.

(12) Dans ses commentaires de l'arrêt *Selin Asli Osturk c/ Turquie* de la CEDH du 13 octobre 2009, Fabien MARCHADIER écrit: «L'Etat n'a pas toute latitude pour déterminer les modalités selon lesquelles les jugements étrangers déploient leur effets dans son ordre juridique. Le fait juridictionnel étranger ne saurait être nié *a priori*. Imposer une procédure formelle à défaut de laquelle le jugement étranger pourra être légitimement ignoré heurte la Conv. EDH», note précitée, p.504 et s.

jugements étrangers (I). Si la question est telle en droit comparé, elle semble plus problématique en droit koweïtien et en droit tunisien (II).

## **I: RELATION ENTRE CONFORMITE CONFLICTUELLE ET DROITS FONDAMENTAUX EN DROIT EUROPEEN**

L'influence des droits fondamentaux en matière d'exequatur et de reconnaissance des jugements étrangers est pesante. L'intervention des droits de l'homme dans ce domaine a pour répercussion première l'instauration d'un droit, sans doute contesté, à l'exequatur des décisions de justice étrangère. Aux yeux de la jurisprudence comparée, ce droit à la reconnaissance est rattaché au droit au procès équitable (A). Le raisonnement implique que le contrôle de la loi appliquée par le juge étranger constitue, non seulement une menace à ce droit à la reconnaissance, mais, plus spécifiquement, une atteinte au droit au respect de la vie familiale (B).

### **A: «Le droit à la reconnaissance» est un vecteur du droit au procès équitable**

Pour parvenir à ce constat selon lequel le droit à l'exequatur constitue une dimension du droit au procès équitable, la jurisprudence de la CEDH a du grimper différents échelons<sup>(13)</sup>.

Elle a, tout d'abord, instauré un principe, ou un droit fondamental, à l'exécution des décisions de justice. Dans sa jurisprudence *Hornsby*<sup>(14)</sup>, la CEDH a institué un droit à l'exécution effective des décisions de justice au niveau de la sphère interne.

Ensuite, la CEDH a projeté la jurisprudence *Hornsby* au niveau international dans le cadre de sa jurisprudence *Mc Donald c/ France*<sup>(15)</sup>. La

---

(13) Sur l'ensemble de la question, voir: MARCHADIER (F.), «La suppression de l'exequatur affaiblit-elle la protection des droits fondamentaux dans l'espace judiciaire européen?», *Journal européen des droits de l'homme*, 2013-3, p.348.

(14) CEDH 19 mars 1997, *Hornsby c/ Grèce*, JDI 1998, p.185, obs. H. Ascencio, *R.T.D. civ.* 1997, p.1009, note J-P.MARGUENAUD.

(15) CEDH 29 avril 2008, *Mc Donald c/ France*, RC 2008, p.830, note P.Kinsch, JDI 2009, p.195, note F. MARCHADIER.

Cour soutient: «En matière de contestation dont l'issue est déterminante pour des droits de caractère civil, l'article 6 de la Convention s'applique aussi bien à l'exécution des jugements nationaux qu'à l'exécution des jugements étrangers»<sup>(16)</sup>. Poursuivant son raisonnement, la Cour considère, pour la première fois, le refus de reconnaissance d'un jugement étranger comme une ingérence dans le droit au procès équitable comme suit: «La Cour reconnaît que le refus d'accorder l'exequatur des jugements (de divorce) du tribunal américain a représenté une ingérence dans le droit au procès équitable du requérant»<sup>(17)</sup>.

Soutenue par la doctrine<sup>(18)</sup> et continuant dans sa ligne de jurisprudence antérieure<sup>(19)</sup>, la CEDH rattache le droit à la reconnaissance des décisions ou à l'exequatur des jugements étrangers directement au droit au procès équitable. Par conséquent, comme l'affirme un annotateur de l'arrêt, «c'est le respect dû aux jugements étrangers en tant que tels, et indépendamment des droits substantiels éventuellement impliqués, qui est censé suffire pour fonder le droit à leur exécution internationale»<sup>(20)</sup>.

La solution adoptée est encore affirmée dans ses arrêts *Hussin c/ Belgique*<sup>(21)</sup> et *Négrépontis-Giannisis c/ Grèce*<sup>(22)</sup>. Dans les deux affaires, la CEDH semble ériger un droit fondamental à la reconnaissance des jugements étrangers. Pour se faire, elle le rattache directement à

(16) *Ibidem*.

(17) *Ibidem*.

(18) GUINCHARD (E.), «Procès équitable et droit international privé», in *Intrnational civil litigation in Europe and relations with third states*, Bruxelles 2005, p.214; cf. MARCHADIER (F.), *Les objectifs généraux du droit international privé à l'épreuve de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, 2007, n° 273; BUCHER (A.), «La dimension sociale du droit international privé, cours général», *RCADI* 2010, 341, p.308.

(19) Notamment *Hornsby* précitée et *Pellegrini c/ Italie* du 20 juillet 2001, *RC* 2004, p.112.

(20) Kinsch (P.), *Obs. sous CEDH*. 29 avril 2008, *Mc Donald c/France*, *RC* 2008, p.839.

(21) CEDH, 6 mai 2004, *Hussin c/ Belgique*, Req. 70807/01.

(22) CEDH, 3 mai 2011, *Négrépontis-Giannisis c/ Grèce*, *RC* 2011, p.889. La Cour souligne: «La Cour rappelle qu'elle a déjà jugé qu'en matière de contestation dont l'issue est déterminante pour des droits de caractère civil, l'article 6 de la Convention s'applique aussi bien à l'exécution des jugements nationaux qu'à l'exécution des jugements étrangers».

l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>(23)</sup>. La Cour affirme, dans son arrêt *Hussin c/Belgique*, que: «Le refus d'exequatur des décisions obtenues en Allemagne constitue, en tant que tel, une violation des droits garantis par l'article 6§1 de la Convention et, en particulier, du droit d'accès à un tribunal et du droit à un procès équitable».

La doctrine comparée voit en cette jurisprudence une généralisation du droit à l'exequatur des décisions de justice. Un auteur affirme: «La CEDH considère que l'article 6 de la Convention comporte en lui un droit, non seulement à l'exécution effective des jugements étrangers dont la reconnaissance n'est pas contestée, solution qui n'a en elle-même rien de surprenant, mais un droit à la reconnaissance directement fondé sur la notion du procès équitable»<sup>(24)</sup>.

Ainsi, la mise en œuvre de l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme à l'égard de la procédure de l'exequatur a permis à la CEDH de fonder des exigences spécifiques à cet article en érigeant un droit à l'exequatur issu du droit au procès équitable.

A notre avis, la démarche entreprise par la Cour ne vaut pas sans réserve. Effectivement, il paraît difficile d'admettre un droit généralisé à l'exequatur des jugements étrangers fondé uniquement sur les exigences du droit au procès équitable. L'affirmation de l'existence d'un droit inconditionnel à la reconnaissance, corollaire au droit d'accès au tribunal et au droit au procès équitable, nécessite, selon nous, quelques atténuations.

Ces réserves à l'égard des solutions entérinées par la CEDH trouvent leur fondement dans la nécessaire prise en considération des justifications d'ordre substantiel que le droit international privé de

---

(23) L'article 6 §1 de la Conv.EDH dispose: «Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...)».

(24) KINSCH (P.), «La non-conformité du jugement étranger à l'ordre public international mise au diapason de la Convention européenne des droits de l'homme», *RC* 2011, p.819.

l'Etat d'accueil pourrait opposer à l'appui du refus de la reconnaissance ou de l'exequatur.

La faveur à l'exequatur n'implique aucunement un automatisme des solutions méconnaissant les exigences élémentaires de la logique qui entoure l'institution de la reconnaissance des décisions judiciaires étrangères. Ceci justifie notre préférence à une confrontation du refus de reconnaissance à des motifs d'ordre substantiel, tel le droit au respect de la vie familiale.

## **B: Contrôle de la loi appliquée et droit au respect de la vie familiale**

Il faut souligner, en premier abord, que la CEDH adopte une conception factuelle extensive du lien familial, ce qui est de nature à élargir le champ d'application de l'article 8§1 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>(25)</sup>. Par conséquent, un refus d'exequatur en matière de droit des personnes et de la famille, fondé sur le défaut de conformité conflictuelle, est souvent qualifié par la Cour comme étant une ingérence injustifiée dans la vie familiale et privée<sup>(26)</sup>.

L'affaire de référence en la matière est l'arrêt *Wagner c/Luxembourg* du 28 juin 2007<sup>(27)</sup>. Dans cet arrêt, la CEDH a traité directement la question du contrôle de la loi appliquée par le juge étranger et ses répercussions sur le droit au respect de la vie familiale.

Il s'agissait, en l'espèce, d'une Luxembourgeoise, célibataire, voulant élargir sa famille au moyen d'une adoption et ayant l'intention de dépasser l'interdiction, par le droit interne luxembourgeois, d'une

(25) L'article 8§1 de la CEDH dispose: «Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale...»

(26) Il faut rappeler que, conformément à l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention, toute ingérence ne constitue pas nécessairement une violation de l'article 8. Par application de cette disposition, l'ingérence est justifiée si, elle est «prévues par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

(27) CEDH, 28 juin 2007, *Wagner et J.M.W.L c/Luxembourg*, JDI 2008, p.183, note L. D'AVOUT, RC 2007, p.807, note P.KINSCH.

adoption plénière par une personne célibataire, s'est rendue à l'étranger et, grâce à l'assistance d'une association privée, elle a réussi l'obtention d'une adoption d'un enfant péruvien abandonné.

Ensuite, elle a demandé l'exequatur de la décision péruvienne d'adoption au Luxembourg. Les autorités judiciaires luxembourgeoises refusent l'exequatur au motif que le jugement péruvien avait été rendu en violation de la loi luxembourgeoise interne, applicable selon la règle de conflit de loi luxembourgeoise, en l'occurrence les articles 367<sup>(28)</sup> et 370<sup>(29)</sup> du Code civil luxembourgeois.

Mme Jeanne Wagner forme alors un recours devant la CEDH fondé, notamment, sur la violation du droit au respect de la vie familiale, tel que garanti par l'article 8 de la Convention.

La Cour de Strasbourg condamne le Luxembourg en affirmant que, dès lors qu'un ordre juridique étranger a accepté de consacrer un droit subjectif au profit d'une personne, cette situation concrète devrait être reconnue par les Etats tiers sans opposer leur système de conflit de loi. La Cour se prononce comme suit: «Viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (...) l'Etat qui, pour refuser de reconnaître un jugement étranger d'adoption plénière, excipe de la contrariété de ce jugement à la loi ordinairement applicable d'après son système de droit international privé, lequel désigne au cas d'espèce sa loi interne, prohibant l'adoption plénière par une personne célibataire».

La Cour n'hésite pas à faire primer l'intérêt supérieur de l'enfant et la réalité sociale concrète sur les exigences de la conformité conflictuelle en soulignant que: «L'intérêt supérieur de l'enfant devant toujours primer, les juges luxembourgeois ne pouvaient raisonnablement passer outre au statut juridique créé valablement à l'étranger et correspondant à une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention, faisant alors prévaloir les règles de conflit luxembourgeoises sur la réalité sociale et sur la situation des personnes concernées, en leur appliquant les limites que la loi luxembourgeoise pose à l'adoption».

---

(28) L'article 367 CCL interdit en substance l'adoption plénière par un célibataire.

(29) L'article 370§2 dispose: «Les conditions requises pour adopter sont régies par la loi nationale du ou des adoptants».

Par conséquent, la compétence législative en tant que chef de contrôle des jugements étrangers relatifs au statut personnel est fortement condamnée par la Cour. Le refus de reconnaissance du jugement fondé sur ce motif est qualifié d'ingérence des pouvoirs publics dans la vie familiale.

Il faut souligner l'originalité de la démarche entreprise par la CEDH. En effet, celle-ci s'interdit de tout contrôle abstrait des normes de droit interne. Elle procède à un examen concret des retombées factuelles de l'application concrète de ces normes sur la situation de la mère et de la fille adoptive. Ainsi, peu d'intérêt est manifesté quant au respect des exigences de la règle de conflit de loi luxembourgeoise<sup>(30)</sup>.

Aussi, la démarche de la Cour est originale dans la mesure où elle adopte une acception large de la notion du lien privé ou familial au sens de l'article 8 de la Convention<sup>(31)</sup>. Force est de constater qu'aux yeux de la Cour, l'existence de facto d'un lien personnel ou familial est suffisant pour bénéficier de la protection de l'article 8 de la Convention. D'ailleurs, dans l'arrêt *Moretti et Benedetti c/ l'Italie* du 27 avril 2010, la Cour déclare: «La question de l'existence ou de l'absence d'une vie familiale est d'abord une question de fait, qui dépend de l'existence de liens personnels étroits»<sup>(32)</sup>.

Conséquemment, la logique de la Cour consiste à consacrer «l'asservissement» des règles de droit international privé interne aux exigences des droits fondamentaux. Le raisonnement de la Cour est dérangentant dans la mesure où, indépendamment du motif d'irrégularité internationale opposé par le juge d'accueil, le simple refus de reconnaissance d'une situation familiale ou personnelle, d'ores et déjà vécue à l'étranger, constitue, en tant que tel, une ingérence sanctionnée au nom du respect des exigences de l'article 8 de la Convention.

(30) Cf. LEQUETTE (Y.), «Le droit international privé et les droits fondamentaux», in. *Libertés et droits fondamentaux*, Dir. Rémy Cabrillac, Marie-Anne FRISSON-ROCHE et Thierry REVET, Dalloz, 14<sup>e</sup> édition, 2008, p.99.

(31) Voir: DIONISI-PEYRUSSE (A.), «La conformité à l'article 8 de la CEDH des refus de reconnaissance des situations familiales créées à l'étranger au nom de l'ordre public international», in. *Le droit entre tradition et modernité, Mélanges à la mémoire de Patrick COURBE*, Dalloz, 2012, p.162.

(32) CEDH, 27 avril 2010, *Moretti et Benedetti c/ Italie*, JCP 2010, p.578, obs. F. Sudre.

Le non dit de la décision Wagner consiste à affirmer la dimension internationale de la protection de la vie familiale en tant que droit fondamental. Cette protection est doublement exigée. En effet, «cette obligation n'incombe pas uniquement à l'Etat sur le territoire duquel ce lien a été créé, mais également à tous les autres Etats dans lesquels le rapport juridique familial tend à déployer ses effets»<sup>(33)</sup>.

Ainsi, cette protection commande un aménagement des conditions d'efficacité internationale des décisions et des actes de droit familial afin de permettre à la vie familiale de se développer à travers les frontières. Un Etat requis de reconnaître une décision étrangère ne peut opposer son système de conflit de loi pour refuser la reconnaissance et l'exécution des jugements relatifs aux liens de famille à l'étranger. Il en est de la continuité et de la stabilité des situations familiales et personnelles.

Aussi, la même démarche est entreprise par la CJCE dans ses arrêts *Garcia Avello*<sup>(34)</sup> et *Grunkin-Paul*<sup>(35)</sup>. Celle-ci cherche à travers les droits de l'homme avant tout à satisfaire des objectifs matériels prédéfinis; à savoir la protection de la vie familiale et des droits de l'enfant<sup>(36)</sup>.

Au total, le contrôle de la loi appliquée par le juge étranger semble en antinomie totale avec les droits fondamentaux, aussi bien, sur le plan procédural, en matière de garantie du procès équitable, que, sur le plan substantiel, en matière de respect de la vie familiale. Telle est la situation en droit comparé, il importe maintenant d'explorer la question en droit koweïtien et en droit tunisien.

## II: RELATION ENTRE CONFORMITE CONFLICTUELLE ET DROITS FONDAMENTAUX EN DROIT KOWEITEN ET EN DROIT TUNISIEN

Le rapport entre les droits fondamentaux et le contrôle de la compétence législative étrangère est problématique dans le droit des

---

(33) BUCHER (A.), «La famille en droit international privé», *RCADI* 2000, T. 283, p.101.

(34) CJCE, 2 octobre 2003, *Garcia Avello*, aff. C-148/02, Rec. 2003, I, p.11613.

(35) CJCE, 14 octobre 2008, *Grunkin-Paul*, aff. C-353/06, Rec. 2008, I, p.7639.

(36) Voir; Di Noto (R.), «Le droit au respect de la vie privée et familiale, nouveau paradigme en droit international privé des personnes?»; *Human Rights Abuses in the Contemporary World*, Peter Lang, Collection Cultures juridiques et politiques, 2012.

deux Etats arabes choisis dans le cadre de cette étude comparative. La singularité de la question provient des spécificités des droits susmentionnés en la matière. Effectivement, en matière de contrôle de la loi appliquée par le juge étranger, les textes du droit international privé koweïtien et tunisien ne sont pas uniformes. Il va sans dire que le droit koweïtien de l'exequatur trouve sa source dans la loi relative aux procédures civiles et commerciales qui représente le droit commun en la matière<sup>(37)</sup> et dans les dispositions d'une panoplie de conventions d'entraide judiciaire dûment ratifiées par le Koweït<sup>(38)</sup>. Le droit tunisien de l'exequatur trouve sa source, quant à lui, dans les dispositions du Code de droit international privé<sup>(39)</sup>, qui représente le droit commun en la matière, et dans les dispositions d'une panoplie de conventions d'entraide judiciaire dûment ratifiées par la Tunisie<sup>(40)</sup>. Or, l'examen de l'ensemble de ces dispositions koweïtiennes et tunisiennes révèle que le silence du droit commun sur le contrôle de la loi appliquée par le juge étranger (A), en tant que condition de régularité internationale des jugements étrangers, est balancé par l'exigence de ce contrôle dans les dispositions de certaines conventions d'entraide judiciaire (B).

## A - Le droit commun

Nous commençons par explorer la question en droit du Koweït (1) avant de la rechercher en droit tunisien (2).

### 1 - En droit koweïtien interne

A première vue le droit koweïtien ne cite pas le contrôle de la loi appliquée par le juge étranger parmi les conditions de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers. Effectivement, le deuxième alinéa

(37) Loi relative aux procédures civiles et commerciales promulguée par le décret-loi n°38 de 1980.

(38) Voir le portail officiel du Koweït: <http://www.law.gov.kw/Default.aspx>, visité le 15/8/2019.

(39) Code promulgué par la loi n° 98-97 du 27 novembre 1998, *JORT*, n° 96 du 1<sup>er</sup> décembre 1998, p.2332 et s.

(40) Sur le plan multilatéral, la Tunisie a ratifié deux conventions d'entraide judiciaire. Sur le plan bilatéral, la Tunisie s'est liée par 70 conventions d'entraide judiciaire. Données établies à partir de l'état de ratification disponible au site internet du Ministère de la justice. Voir: [www.e-justice.tn/index.php?id=98](http://www.e-justice.tn/index.php?id=98); visité le 12/8/2019.

de l'article 199 de la loi relative aux procédures civiles et commerciales se contente uniquement de cinq causes de refus de l'exequatur, à savoir: la compétence du tribunal étranger auteur du jugement, le respect des droits de la défense, la force de chose jugée du jugement étranger, la non contrariété avec un jugement koweïtien et le respect de l'ordre public. L'article 199 §2 de la loi de 1980 dispose: «La reconnaissance et l'exécution ne sera accordée qu'après satisfaction des conditions suivantes:

- 1 - Le jugement est rendu par un tribunal compétent conformément à la loi du pays où il a été rendu.
- 2 - Les parties au litige ont été assignées à compromettre et étaient représentées.
- 3 - Le jugement a obtenu la force de la chose jugée conformément au droit de l'Etat étranger.
- 4 - Le jugement n'est pas contraire à un jugement koweïtien antérieurement rendu et ne porte pas atteinte à la morale ou à l'ordre public au Koweït»<sup>(41)</sup>.

Ainsi, la lecture de ce texte permet de conclure que le contrôle de la compétence législative étrangère ne figure pas parmi les prérogatives du juge koweïtien de l'exequatur. Celui-ci n'est pas autorisé a priori à vérifier si la loi appliquée par le juge étranger pour résoudre le litige est celle que lui-même aurait appliqué s'il a été saisi directement du litige.

Néanmoins, cette affirmation devrait être relativisée car le juge koweïtien peut trouver un subterfuge textuel qui lui permettrait de

(41) Traduction personnelle de l'article 199§2 qui dispose:

«ويطلب الأمر بالتنفيذ أمام المحكمة الكلية بالأوضاع المعتادة لرفع الدعوى ولا يجوز الأمر بالتنفيذ إلا بعد التحقق مما يأتي:

أ - أن الحكم أو الأمر صادر عن محكمة مختصة وفقاً لقانون البلد الذي صدر فيه.

ب - أن الخصوم في الدعوى التي صدر فيها الحكم الاجنبي قد كلفوا بالحضور وتمثلوا تمثيلاً صحيحاً.

ج - أن الحكم أو الأمر حاز قوة الأمر المقضي طبقاً لقانون المحكمة التي أصدرته.

د - أنه لا يتعارض مع حكم أو أمر سبق صدوره من محكمة بالكويت، ولا يتضمن ما يخالف الآداب أو النظام العام في الكويت».

contrôler la loi appliquée par le juge étranger. Effectivement, l'alinéa premier de l'article 199 de la loi de 1980 précitée prévoit: «Les décisions et jugements rendus dans un pays étranger sont exécutoires au Koweït aux mêmes conditions exigées dans ce pays pour la reconnaissance et l'exécution des décisions et jugements rendus au Koweït»<sup>(42)</sup>.

Par conséquent, par un simple jeu de réciprocité, le juge koweïtien peut se trouver en face d'un jugement qui provient d'un Etat le quel son droit interne exige le contrôle de la loi appliquée par le juge étranger pour l'exequatur des jugements et, dans ce cas de figure, le juge koweïtien est autorisée par son texte de la loi de 1980 à contrôler lui aussi la loi appliquée par le juge étranger auteur du jugement objet de l'action en exequatur. Ceci implique que le contrôle de la loi appliquée par le juge étranger qui ne figure par dans la liste auparavant énumérée peut facilement être réinstauré grâce au mécanisme de la réciprocité.

Il faut, toutefois, tempérer cette remarque par référence à l'intervention du législateur koweïtien en 2007 à travers l'ajout d'un paragraphe à l'alinéa premier de l'article 199<sup>(43)</sup>. A travers cette intervention législative, la règle de réciprocité ne peut pas jouer contre les nationaux, c'est-à-dire son effet néfaste ne peut pas être déployé au détriment des koweïtiens qui obtiennent des jugements à l'étranger et veulent demander leur exécution au Koweït. Désormais le texte dispose: «...à l'exception des décisions et jugements rendus à l'étranger au profit des personnes physiques et morales koweïtiennes et relatives à des biens appartenant à des personnes physiques et morales koweïtiennes»<sup>(44)</sup>.

(42) Traduction personnelle de l'article 199§1 qui dispose:

«يجوز الأمر بتنفيذ الأحكام والأوامر الصادرة في بلد أجنبي في الكويت بالشروط المقررة في ذلك البلد لتنفيذ الأحكام والأوامر الصادرة في الكويت».

(43) Loi n°38 du 17/6/2007 relative à la modification de l'article 199 de la loi relative aux procédures civiles et commerciales.

(44) Traduction personnelle de l'article 199§1 qui dispose:

«يجوز الأمر بتنفيذ الأحكام و الأوامر الصادرة في بلد أجنبي في الكويت بالشروط المقررة في ذلك البلد لتنفيذ الأحكام والأوامر الصادرة في الكويت، ويستثنى من هذه الشروط الأحكام والأوامر الصادرة لصالح شخص طبيعي أو اعتباري كويتي مطلوب تنفيذها على أموال موجودة لشخص طبيعي أو اعتباري كويتي».

Par cette modification le législateur koweïtien a réussi à protéger ses nationaux contre les effets pervers de la mise en œuvre du principe de la réciprocité en matière d'exequatur des jugements étrangers et, conséquemment, le contrôle de la loi appliquée par le juge étranger ne peut pas être mis en œuvre.

En application de cette disposition législative, les juridictions koweïtiennes affirment que le rôle du tribunal dans le cadre de l'action en exequatur n'est pas la révision du jugement étranger mais la vérification du degré de satisfaction des conditions objectives de la reconnaissance et de l'exécution. Ainsi, les droits fondamentaux relatifs au droit à la reconnaissance, au droit au respect de la vie privée et de la vie familiale, semblent, implicitement justifier la position prise par les juges.

Pour la jurisprudence koweïtienne, nous pouvons citer l'arrêt de principe de la Cour Suprême du Koweït (محكمة التمييز) de 2002 dans lequel la Cour a accepté la reconnaissance et l'exécution d'un jugement étranger provenant de l'Angleterre. La Cour soutient que la demande d'exequatur d'un jugement étranger ne constitue, ni un degré de juridiction, ni un recours contre le jugement en question. La Cour ajoute: la juridiction compétente n'est pas autorisée à revoir l'objet du litige ni à réviser le jugement, elle doit uniquement vérifier la satisfaction des conditions de régularité internationale du jugement étranger telles que règlementées par l'article 199 de la loi relative aux procédures civiles<sup>(45)</sup>.

## 2 - En droit tunisien interne

Le Code tunisien de droit international privé semble prendre une position claire, quant au contrôle de la compétence législative étrangère lors de l'octroi de l'exequatur aux jugements étrangers. La vérification

(45) Arrêt n°230 du 8/6/2002. La Cour déclare:

«إن المقرر في قضاء هذه المحكمة طلب تنفيذ الحكم الصادر عن دولة أجنبية ليس درجة من درجات التقاضي، وليس طعناً على ذلك الحكم، ولا يجوز للسلطة القضائية المختصة في الدولة المطلوب إليها التنفيذ أن تبحث الموضوع، لما كان ذلك وكان تذييل الأحكام الأجنبية بالصيغة التنفيذية يكون رهيناً بتوافر الأوضاع والشروط التي حددها الشرع الكويتي بالمادة ١٩٩ من قانون المرافعات، ومن ثم فإن طلب تذييل الحكم بالصيغة التنفيذية لا يخول للمحكمة أن تعرض للحكم الأجنبي في قضائها».

du contenu substantiel de la loi appliquée par le juge étranger, auteur du jugement à reconnaître ou à exequaturer, ne rentre pas dans les prérogatives du juge d'accueil.

L'article 11 du Code, qui énumère, à titre limitatif, les conditions d'efficacité des jugements étrangers en Tunisie, ignore totalement le contrôle de la loi appliquée. Le juge de l'exequatur n'est, en aucun cas, autorisé à vérifier la conformité conflictuelle de la loi appliquée par le juge étranger. Il n'est, en, aucun cas, autorisé à exiger que loi appliquée par le juge étranger, soit celle désignée par la règle de conflit du for d'accueil.

Il faut dire qu'en édictant telle solution, le législateur tunisien semble favorable à la reconnaissance et à l'exequatur des jugements étrangers. Cette position s'explique par la volonté du respect des droits fondamentaux. Il ne faut pas perdre de vue que le jugement étranger à reconnaître présente, dans son moule, une norme étrangère, mais aussi, dans sa substance, des droits régulièrement acquis à l'étranger, des intérêts privés qui méritent une protection spécifique.

Le droit à la reconnaissance des décisions étrangères, ci-dessus analysé, explique que les conditions de régularité internationale des jugements étrangers soient amoindries à leur strict minimum. Une éventuelle vérification d'ordre substantiel, tenante à la loi appliquée par le juge étranger, est de nature à multiplier les risques de refus de reconnaissance du jugement étranger et d'annihiler toute la philosophie de faveur qui entoure l'institution de la reconnaissance et de l'exequatur des décisions judiciaires étrangères.

Ce principe est affirmé par la Cour de Cassation tunisienne dans son arrêt du 30 septembre 2010<sup>(46)</sup>. L'espèce porte sur l'exequatur d'un jugement français de contribution aux charges du mariage, et en application des dispositions de l'article 15 de la Convention franco-tunisienne de 1978, la Cour énonce: «Il n'y a pas lieu d'écarter la loi étrangère au seul motif qu'elle diffère de la loi du juge du for, car l'admission du principe même de l'application de la loi étrangère dans un conflit de droit international privé implique nécessairement

(46) Cass. Civ. n° 47837 du 30 septembre 2010, *RJL* 2011, n° 1, p.197.

l'admission de l'éventuelle différence entre cette loi et la loi nationale». Tacitement favorable au droit fondamental à la reconnaissance des jugements étrangers, la Cour rappelle que «l'exécution des jugements et des décisions rendues par les juridictions étrangères constitue le principe, à moins qu'il y ait un obstacle juridique constitué par l'une des hypothèses prévues à titre limitatif par l'article 11 du Code de droit international privé».

## **B - Le droit conventionnel**

L'examen du droit conventionnel koweïtien et du droit conventionnel tunisien permet de dégager une solution de principe qui refuse tout contrôle de la loi appliquée par le juge étranger dans le cadre de l'action en exequatur (1) et une solution exceptionnelle qui l'admet dans des hypothèses très réduites (2).

### **1 - La solution de principe: refus du contrôle de la loi appliquée par le juge étranger**

Une vérification minutieuse de l'ensemble des conventions d'entraide judiciaire ratifiées par le Koweït et la Tunisie démontre que le droit international conventionnel des deux pays exclue tout contrôle de principe de la compétence législative étrangère. Ceci implique que le juge requis vérifie, en application des dispositions de la convention applicable au litige, la satisfaction d'un ensemble de conditions de reconnaissance et d'exécution et le contrôle de la loi appliquée ne figure pas dans cette liste vérifiée par le juge de l'Etat requis.

Pour étayer ce constat nous citons deux exemples qui schématisent le droit international conventionnel multilatéral et bilatéral. Pour les conventions multilatérales, nous pouvons citer la Convention arabe de Ryad relative à l'entraide judiciaire<sup>(47)</sup> et à laquelle la Tunisie et le Koweït étaient parties lors de sa signature<sup>(48)</sup>. Ladite Convention,

---

(47) Convention de Ryad signée le 6/4/1984 sous l'égide de la Ligue des Etats arabes et entrée en vigueur le 30/10/1985.

(48) Il importe, néanmoins, de signaler que le Koweït qui a été présent lors de la signature de la Convention de Ryad ne l'a pas encore ratifié jusqu'à aujourd'hui. La Tunisie a ratifié la Convention le 29/10/1985. Voir l'état des ratifications de la Convention de Ryad sur le portail officiel de la Ligue des Etats arabes: <http://www.lasportal.org/ar/legalnetwork/Documents/> visité le 16/8/2019.

après avoir énumérer les causes de refus de la reconnaissance et de l'exécution au sein de l'article 30 et parmi lesquelles ne figure pas la loi applicable, insiste sur l'interdiction du contrôle de la loi appliquée par le juge étranger lors de l'instance en exequatur dans son article 32§1 comme suit: « L'autorité judiciaire compétente de la Partie contractante tenue de reconnaître le jugement et de l'exécuter se limite à vérifier la satisfaction par le jugement des conditions prévues par cette Convention (citées à titre limitatif par l'article 30). Elle n'est, en aucun cas, autorisée à réviser le litige».

Sur le plan bilatéral, nous pouvons se référer en premier abord à la Convention d'entraide judiciaire qui réunit les deux Etats objet de la présente étude comparative. Effectivement, la Convention d'entraide juridique et judiciaire en matière civile et commerciale et état des personnes entre le Koweït et la Tunisie de 1977 qui énumère les conditions de la reconnaissance et l'exequatur des jugements étrangers dans les deux Etats dans son article 28, précise dans son article 30 que le juge de l'Etat requis n'est pas autorisé à vérifier la loi appliquée par le juge étranger auteur du jugement à reconnaître et à exécuter, sinon il tombe dans le risque de la révision au fond, laquelle interdite par le texte de la Convention<sup>(49)</sup>. Cette même interdiction est reprise par la Convention d'entraide judiciaire conclue entre l'Egypte et le Koweït<sup>(50)</sup> et la Convention d'entraide judiciaire conclue entre la Tunisie et la France de 1972<sup>(51)</sup>.

Aussi, la Convention d'entraide judiciaire conclue entre le Koweït et l'Italie<sup>(52)</sup> interdit strictement au juge de l'état requis toute révision substantielle du jugement étranger lors de l'action en reconnaissance et en exécution. Le contrôle de la compétence législative étrangère est ainsi battu en brèche et le juge de l'Etat d'accueil ne peut pas se

(49) Convention conclue à Tunis le 13/6/1977.

(50) Voir les articles 28 et 30 de la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale et l'état des personnes entre le Koweït et l'Egypte conclue au Koweït le 6/4/1977.

(51) Voir les articles 15 et 20 de la Convention tuniso-française relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale et à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires, conclue à Paris le 28/6/1972.

(52) Convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile entre le Koweït et l'Italie conclue au Koweït le 11/12/2002.

prévaloir de sa loi interne applicable en vertu de son système de droit international privé pour refuser la reconnaissance et l'exécution du jugement étranger. Effectivement, l'article 17 de la Convention exige quatre conditions pour l'octroi de l'exequatur, à savoir: le caractère exécutoire du jugement, le respect des droits de la défense, la non contrariété des jugements et des procédures et l'ordre public. L'article 18 ajoute que le rôle du juge requis à la reconnaissance se limite à vérifier la satisfaction desdites conditions sans se préoccuper de la loi appliquée par le juge étranger pour résoudre le litige<sup>(53)</sup>.

## 2 - Le contrôle exceptionnel de la loi appliquée

Certaines conventions ratifiées par le Koweït et la Tunisie exigent que, pour accorder l'exequatur à une décision judiciaire étrangère, la loi appliquée par le juge, auteur de la décision, soit celle que désigne la règle de conflit du pays requis. Le degré de rigueur de la règle diffère d'un traité à l'autre. Trois solutions peuvent être distinguées: un contrôle général de la compétence législative (a), un contrôle résiduel de ladite compétence (b) et un contrôle résiduel assoupli par l'équivalence (c).

### *a- Contrôle général de la compétence législative*

Dans ce cas de figure, le juge d'accueil doit contrôler si la décision étrangère était prise conformément à la loi applicable au litige en vertu des règles de conflit de lois admises dans son Etat, quelque soit l'objet de la décision en question. Ainsi, le contrôle de la compétence législative étrangère est prescrit indépendamment du domaine du jugement étranger.

Sur l'ensemble des conventions d'entraide judiciaire ratifiées par le Koweït, qu'il nous a été permis de consulter<sup>(54)</sup>, aucun traité, ni multilatéral, ni bilatéral, n'adopte cette solution. Il faut avouer que cet état des choses est à saluer car il reflète une attitude d'ouverture de la part de l'Etat koweïtien sur son environnement international et une volonté d'accorder aux jugements étrangers toute leur vigueur sur le sol koweïtien.

---

(53) L'article 18 de la Convention entre le Koweït et l'Italie dispose: «La mission du juge de l'Etat requis se limite à vérifier la satisfaction des conditions de la reconnaissance et de l'exécution prévues par la Convention».

(54) Voir le portail officiel de l'Etat du Koweït, précité *supra*.

Le droit conventionnel tunisien, contient par contre une solution qui admet ouvertement le contrôle de la loi appliquée par le juge étranger dans le cadre de l'action en reconnaissance et en exécution. Il s'agit de la Convention tuniso-sénégalaise de 1965 dont l'article 31 dispose: «En matière civile et commerciale, les décisions (...) ont de plein droit l'autorité de la chose jugée si la décision a fait application de la loi applicable au litige en vertu des règles de solution des conflits de loi admises dans l'Etat où l'exécution de la décision est demandée»<sup>(55)</sup>. Le contrôle de la loi appliquée est, ainsi, un contrôle général contrairement aux deux autres solutions.

### ***b- Contrôle résiduel de la compétence législative***

Dans ce deuxième cas de figure, le contrôle de la compétence législative est exclu dans son principe. Le juge de l'exequatur ne procède à cette vérification qu'à titre exceptionnel dans certaines matières. Le droit international conventionnel koweïtien adopte cette solution dans une convention multilatérale ratifiée par le Koweït en 2002<sup>(56)</sup>. Il s'agit de la Convention de la Haye du 1er février 1971 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale<sup>(57)</sup>. L'article 7 de la Convention exclut le contrôle de la loi appliquée dans son principe comme suit: «La reconnaissance ou l'exécution ne peut être refusée pour la seule raison que le tribunal de l'Etat d'origine a appliqué une loi autre que celle qui aurait été applicable d'après les règles de droit international privé de l'Etat requis».

Néanmoins, l'alinéa deuxième de l'article 7 assouplit le principe en affirmant: «Toutefois, la reconnaissance ou l'exécution peut être refusée lorsque le tribunal de l'Etat d'origine, pour rendre sa décision, a dû

(55) Voir l'article 31 de la Convention relative à la coopération judiciaire, à l'exequatur des jugements et à l'extradition, conclue entre la Tunisie et le Sénégal, signée à Dakar le 13 avril 1964, ratifiée par la loi n° 65-32 du 13 novembre 1965, *JORT* n° 58 du 16 novembre 1965, publiée par le décret n° 65-528 du 2 décembre 1965, *JORT* n° 62 du 3-7 décembre 1965.

(56) La Convention de la Haye du 1er février 1971 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale est ratifiée par le Koweït le 8/7/2002.

(57) Voir le texte intégral de la Convention et sa traduction arabe: <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/full-text/?cid=78>; visité le 16/8/2019.

trancher une question relative soit à l'état ou à la capacité d'une partie, soit à ses droits dans les autres matières exclues de la Convention par l'article 1, deuxième alinéa, Nos 1 à 4, et a abouti à un résultat différent de celui qui aurait été obtenu par application à cette question des règles de droit international privé de l'Etat requis».

Tel est aussi le cas de l'article 18 de la Convention bilatérale tuniso-espagnole de 2001 qui dispose dans son alinéa premier: «La reconnaissance et l'exécution ne pourront pas être refusées pour le seul motif que le tribunal qui a rendu la décision ait appliqué une loi différente de celle que contiendrait les règles de droit international privé de l'Etat requis»<sup>(58)</sup>. L'alinéa deuxième de cet article relativise l'exclusion en affirmant: «Cependant, la reconnaissance et l'exécution pourront être refusées pour ledit motif si la décision rendue en matière de droit de la famille, état et capacité des personnes, est notoirement contradictoire avec le système juridique interne de l'Etat requis».

Cette deuxième solution semble défendable. La nature des intérêts en jeu au fond et l'importance des matières relatives à l'état et à la capacité des personnes peut justifier le contrôle de la compétence législative. La conformité de la loi appliquée par le juge étranger à la règle de conflit du for est requise chaque fois que le litige concernerait une matière extrapatrimoniale<sup>(59)</sup>. Toutefois, même ainsi cantonné, le contrôle de la compétence législative étrangère est tempéré à travers la théorie de l'équivalence.

### *c- Contrôle résiduel tempéré par l'équivalence*

Ce cas de figure est semblable au précédent. Le contrôle de la compétence législative est, en principe, exclu sauf en matière d'état et de capacité des personnes. Néanmoins, même dans cette matière, le juge de l'exequatur peut reconnaître la décision étrangère en dépit du

---

(58) Voir l'article 18 de la Convention tuniso-espagnole relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires du 24 septembre 2001, ratifiée par la loi n° 2002-48 du 21 mai 2002, *JORT* n° 41 du 21 mai 2002, publiée au *JORT* n° 42 du 27 mai 2003 .

(59) Voir: BELLET (P.), Intervention in. *TCFDIP* 1964-1966, p.30; FRANCESCAKIS (Ph.), «La prudente élaboration par la Conférence de La Haye d'une convention sur le divorce», *JDI* 1965, p.31

fait qu'elle n'ait pas appliqué la loi désignée par la règle de conflit du for chaque fois que l'application de ladite loi aurait mené au même résultat.

Ainsi, certaines conventions assouplissent le contrôle de la loi appliquée en admettant explicitement la théorie de l'équivalence. Parmi l'ensemble des textes conventionnels koweïtiens relatifs à l'entraide judiciaire deux traités bilatéraux admettent explicitement le jeu de l'équivalence en matière de contrôle de la loi appliquée par le juge étranger. Effectivement, conformément à l'article 33 de la Convention bilatérale d'entraide judiciaire conclue entre le Koweït et le Maroc<sup>(60)</sup>, «La reconnaissance ne peut être refusée du fait que le tribunal d'origine a appliqué une loi autre que celle qui aurait été applicable d'après les règles du droit international privé de l'Etat requis, sauf en matière d'état et de capacité des personnes, et même dans ces cas, la reconnaissance ne peut être refusée si l'application désignée par lesdites règles aboutit au même résultat». Cette même disposition est reprise par l'article 32 de la Convention d'entraide judiciaire conclue entre le Koweït et le Yémen<sup>(61)</sup>.

La mise en œuvre de ces règles conventionnelles du droit koweïtien implique que le juge koweïtien confronté à une décision judiciaire provenant du Maroc ou du Yémen peut, en application des dispositions des conventions précitées, contrôler la loi appliquée par le juge marocain ou yéménite auteur du jugement. Toutefois, le juge koweïtien accordera l'exequatur au jugement étranger en dépit du fait que le juge marocain ou yéménite n'a pas appliqué la règle désignée par le système de conflit de loi koweïtien si l'application concrète de cette règle aurait mené au même résultat de l'application de la loi étrangère.

Une solution analogue est consacrée par certains textes conventionnels tunisiens. Il s'agit de l'article 30 de la Convention tuniso-allemande de

(60) Convention d'entraide juridique et judiciaire en matière civile et commerciale et état des personnes entre l'Etat du Koweït et le Royaume du Maroc, signée au Koweït le 10 décembre 1996.

(61) Convention d'entraide juridique et judiciaire en matière civile et commerciale et état des personnes entre l'Etat du Koweït et la République du Yémen, signée à Sanaa le 2 janvier 2008.

1966<sup>(62)</sup> qui, après avoir exclu le contrôle de la compétence législative dans son alinéa premier<sup>(63)</sup>, ajoute: «Toutefois, la reconnaissance pourra être refusée pour le motif indiqué au paragraphe premier ci-dessus si la décision concerne l'état, la capacité ou les droits successoraux d'un national de l'Etat requis (...). La décision sera, néanmoins, reconnue au cas où elle serait justifiée par application des règles du droit international privé de l'Etat requis». L'article 5 de la Convention tuniso-autrichienne de 1977 est plus explicite sur l'adoption de la théorie de l'équivalence pour neutraliser l'effet du contrôle de la compétence législative étrangère<sup>(64)</sup>. Ledit article prévoit: «La reconnaissance ne peut être refusée du fait que le tribunal d'origine a appliqué une loi autre que celle qui aurait été applicable d'après les règles du droit international privé de l'Etat requis. Même dans ces cas, la reconnaissance ne peut être refusée si l'application désignée par les dites règles (...) aboutit au même résultat»<sup>(65)</sup>.

(62) Voir l'article 30 de la Convention relative à la protection et à l'entraide judiciaire, à la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires en matière civile et commerciale ainsi qu'à l'arbitrage commercial entre la République Tunisienne et la République Fédérale d'Allemagne, signée à Bonn le 19 juillet 1966, ratifiée par la loi n° 69-41 du 26 juillet 1969, *JORT* n° 28 du 25-29 juillet 1969, publiée par le décret n° 70-137 du 14 avril 1970, *JORT* n° 23 du 28 avril-1 mai 1970.

(63) L'article 30 de la Convention tuniso-allemande dispose: «La reconnaissance ne pourra être refusée pour le seul motif que la juridiction qui a rendu la décision a, d'après les règles de son droit international privé, appliqué des lois autres que celles qui auraient été applicables d'après les règles de l'Etat requis».

(64) Convention relative à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires et des actes authentiques en matière civile et commerciale entre la République Tunisienne et la République d'Autriche signée à Vienne le 23 juin 1977, ratifiée par la loi n° 80-12 du 3 avril 1980, *JORT* n° 21 du 4 avril 1980, publiée par le décret n° 80-1313 du 21 octobre 1980, *JORT* n° 63 du 31 octobre 1980.

(65) Cette troisième solution de contrôle de la loi appliquée par le juge étranger, lors de la reconnaissance, est analogue à celle adoptée par la Convention de Bruxelles de 1968 dans l'hypothèse exceptionnelle où elle prévoit un contrôle de la compétence législative. L'article 27§4 de ladite Convention prévoit: «Les décisions ne sont pas reconnues (...) si le tribunal de l'Etat d'origine, pour rendre sa décision, a, en tranchant une question relative à l'état ou à la capacité des personnes physiques, aux régimes matrimoniaux, aux testaments et aux successions, méconnu une règle de droit international privé de l'Etat requis (...)». Néanmoins, le refus de reconnaissance pour motif de défaut de compétence législative rencontre une limite lorsque la décision du juge d'origine aboutirait au même résultat que s'il avait fait application des règles de droit international privé de l'Etat requis. Toutefois, même ainsi cantonné, le contrôle de la loi appliquée a été progressivement éradiqué des instru-

Les juges du Tribunal de Première Instance de Tunis ont eu l'occasion de mettre en œuvre la théorie de l'équivalence des solutions entre un jugement étranger, objet d'une demande d'exequatur, et un jugement tunisien hypothétique concernant la même affaire<sup>(66)</sup>.

Il s'agissait, en l'espèce, d'une demande d'exequatur d'un jugement suédois de divorce concernant un couple tunisien résident au Suède. L'action est intentée par le mari devant le Tribunal de Première Instance de Tunis. Dans sa défense, la femme demande le rejet de l'action en exequatur engagée par son mari et soutient que la loi applicable au litige est la loi tunisienne, loi commune des époux, et non pas la loi suédoise. La femme soutient, aussi, que le Tribunal de Stockholm n'a pas procédé à trois audiences de conciliation.

Le Tribunal commence par préciser que l'objet de l'action consiste à accorder l'exequatur au jugement étranger, ce qui impose la vérification des conditions de régularité exigées par l'article 318 CPCC sans, pour autant, aller jusqu'à la comparaison de la loi appliquée par le juge suédois à celle qu'aurait appliqué le juge tunisien. Aussi, le juge affirme qu'il ne lui appartient pas de contrôler la compétence législative étrangère. Par la suite, en application de la théorie de l'équivalence, les juges déclarent: «De surcroît, le divorce est par consentement mutuel ce qui justifie, comme en droit tunisien<sup>(67)</sup>, le recours à une seule audience de conciliation».

Il s'avère donc que, compte tenu du danger de l'exigence du contrôle de la loi appliquée sur l'efficacité internationale des décisions

---

= ments communautaires par les Règlements du Conseil du 22 décembre 2000 et du 12 décembre 2012. Désormais, le juge de la reconnaissance n'a plus la possibilité, même à titre résiduel, de contrôler la compétence législative indirecte, conformément aux articles 45 et 46 du Règlement Bruxelles I. Le but d'un tel système est de réduire à néant le contrôle, même exceptionnel, de la compétence législative. Sur l'ensemble de la question, voir: Ancel (B.) et MUIR-WATT (H.), «Les jugements étrangers et la règle de conflit de lois chronique d'une séparation», in *Mélanges H. Gaudemet-Tallon*, Dalloz, Paris, 2007, p.135; BERAUDO (J-P.), «Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968», *JCL. Dr. Inter.* Fasc. 631-634.

(66) TPI. de Tunis n° 26199 du 18 mai 1999, inédit.

(67) Voir l'article 32 du Code tunisien de statut personnel.

étrangères, les différents systèmes juridiques ont trouvé dans la théorie de l'équivalence le refuge adéquat<sup>(68)</sup>.

## Conclusion

Pour le droit koweïtien et tunisien la position à l'égard de cette question est claire: la faveur aux droits fondamentaux des justiciables implique le refus du contrôle de la loi appliquée par le juge étranger lors de l'instance en exequatur. Par conséquent, Le contrôle du droit désigné par le juge étranger pour résoudre le litige ne constitue point une condition de l'exequatur.

A notre avis, les juges koweïtiens et tunisiens devraient refuser le contrôle de la loi appliquée par le juge étranger lors de l'instance en exequatur. Les droits fondamentaux relatifs au droit à la reconnaissance, au droit au respect de la vie privée et de la vie familiale, justifient cette position. Les tribunaux devraient se limiter à un contrôle du jugement étranger du point de vue formel et procédural. En droit commun, la législation tunisienne et koweïtienne ne traitent pas le principe du contrôle du droit substantiel appliqué par le tribunal étranger, elles adhèrent donc à la catégorie des pays libéraux qui n'imposent pas leurs

---

(68) Néanmoins, cette théorie, qui est présentée par la doctrine comme un tempérament ou même un abandon implicite de l'exigence du contrôle, joue un rôle ambivalent. Selon certains auteurs, une analyse théorique de l'équivalence démontre que loin d'être un assouplissement au principe du contrôle de la loi appliquée, elle renforce la vigueur de celui-ci. Ainsi, même prise dans son aspect substantiel, l'équivalence des solutions est appréciée par rapport à une application éventuelle de la loi désignée par la règle de conflit du for. Par conséquent, le jugement étranger ne sera reconnu que s'il parvenait à un résultat analogue à celui auquel aurait conduit la règle de conflit du for d'accueil. La mise en œuvre de l'équivalence permet, donc, de garantir une adéquation de la solution donnée par le juge étranger à celle qu'aurait donnée le juge de for.

Aussi, en droit international privé, la théorie de l'équivalence est appelée à jouer de nouvelles fonctions. Ainsi, en droit français interne, l'utilisation de cette notion est un signe d'affaiblissement de la règle de conflit. En droit communautaire, l'équivalence est considérée comme un obstacle à l'application des lois de police du for. Sur cette évolution du rôle de l'équivalence. Voir notamment: GRESSOT-LEGER (S.), «Faut-il supprimer le contrôle de la loi appliquée par le juge étranger lors de l'instance en exequatur», *JDI* 2003, p.780; GAUDEMET-TALLON (H.), «De nouvelles fonctions pour l'équivalence en droit international privé?», in. *Mélanges en l'honneur de Paul-Lagarde*, Dalloz, Paris, 2005, p.303 et s.

règles de conflit aux tribunaux étrangers et qui ne font pas de la question du droit substantiel une des conditions de l'exequatur.

Il est certain que le juge étranger devrait appliquer son propre droit et non pas celui de l'Etat requis. Ainsi, on ne peut reprocher au jugement étranger le non application du droit national de l'Etat requis, tant que ce jugement n'est pas contraire à l'ordre public.

Au total, nous pouvons soutenir que la cohabitation des droits fondamentaux et du droit international privé n'est, ni une donnée acquise, ni une donnée certaine. L'impérialisme<sup>(69)</sup>, l'absolutisme<sup>(70)</sup> et l'universalisme des droits fondamentaux, peuvent s'accommoder mal avec le relativisme et les spécificités des solutions du droit international privé. Néanmoins, ce raisonnement n'est, à notre avis, que *prima facie*. La percée spectaculaire des valeurs et de l'éthique, dénominateurs commun à tous les droits fondamentaux, dans le droit pourrait provoquer un décloisonnement des ordres juridiques étatiques et une fluidité des relations privées internationales. Dans cette perspective, les droits fondamentaux peuvent constituer une source d'inspiration, un guide d'élaboration et d'interprétation des textes de droit international privé et, enfin, un vecteur de la libre circulation des jugements.

Imed Bejeoui, Maître-assistant à la Faculté de droit, Université du Roi Faisal.

### Liste des abréviations:

- AFDI: Annuaire français de droit international.
- CCL: Code civil luxembourgeois.
- CEDH: Cour Européenne des droits de L'homme.

---

(69) Voir: LEBRETON (G.), «Critique républicaine des droits fondamentaux de la personne humaine», in. *Le droit entre tradition et modernité, Mélanges à la mémoire de Patrick Courbe*, Dalloz, 2012, p.359 et s.; FAUVARQUE-COSSON (B.), «Droit comparé et droit international privé: la confrontation de deux logiques différentes à travers l'exemple des droits fondamentaux», RIDC 2000, p.797 et s.

(70) Voir: GANNAGÉ (L.), «A propos de l'absolutisme des droits fondamentaux», in. *Vers de nouveaux équilibres entre ordres juridiques, Mélanges Hélène GAUDEMET-TALLON*, Dalloz, 2008, p.265.

- Conv. EDH: Convention Européenne des droits de L'homme.
- Dir: Sous la direction de.
- JCP: Juris-classeur périodique.
- JCL. Dr. Inter.: Juris-classeur de droit international.
- JDI: Journal de droit international.
- JORT: Journal Officiel de la République tunisienne.
- Obs.: Observations sous.
- PUF: Presse Universitaire de France.
- RC: Revue critique de droit international privé
- RCADI: Recueil des cours de l'Académie de droit international.
- RIDC: Revue internationale de droit comparé
- RTD civ: Revue trimestrielle de droit civil.
- RJL: Revue de la jurisprudence et de la législation.
- TCFDIP: Travaux du comité français de droit international privé.

## **BIBLIOGRQPHIE:**

- ANCEL (B.) et MUIR-WATT (H.), «Les jugements étrangers et la règle de conflit de lois: chronique d'une séparation», in. *Mélanges H. GAUDEMET-TALLON*, Dalloz, Paris, 2007, p.135.
- ANCEL (B.), «Loi appliquée et effets en France des décisions étrangères», *TCFDIP* 1986-1987, p.25.
- AUDIT (B.), *Droit international privé*, 6<sup>ème</sup> édition, Paris, Economica, 2010, n° 475.
- AUDIT (B.), *La fraude à la loi*, Dalloz, Paris, 1974, n° 271.
- BARTIN (E.), *Principes de droit international privé*, Montchrestien, Paris, 1932, § 211, p.573.
- BATIFFOL (H.) et LAGARDE (P.), *Traité de droit international privé*, T.II, 7<sup>ème</sup> édition, Paris, 1983, n° 726.
- BELLET (P.), Intervention in. *TCFDIP* 1964-1966, p.30.

- BERAUDO (J-P.), «Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968», JCL. Dr. Inter. Fasc. 631-634.
- BREDIN (J-D.), «Le contrôle du juge de l'exequatur au lendemain de l'arrêt *Munzer*», TCFDIP 1964-1966, p.28.
- BUCHER (A.), «La dimension sociale du droit international privé, cours général», *RCADI* 2010, 341, p.308.
- BUCHER (A.), «La famille en droit international privé», *RCADI* 2000, T. 283, p.101.
- BUREAU (D.) et MUIR WATT (H.), *Droit international privé*, T.I, Partie générale, Paris, PUF, 2007, p.268.
- DEBY-GERARD (F.), *Le rôle de la règle de conflit dans le règlement des rapports internationaux*, Dalloz, Paris, 1973, p.408.
- DIONISI-PEYRUSSE (A.), «La conformité à l'article 8 de la CEDH des refus de reconnaissance des situations familiales créées à l'étranger au nom de l'ordre public international», in. *Le droit entre tradition et modernité, Mélanges à la mémoire de Patrick COURBE*, Dalloz, 2012, p.162.
- FAUVARQUE-COSSON (B.), «Droit comparé et droit international privé: la confrontation de deux logiques différentes à travers l'exemple des droits fondamentaux», *RIDC* 2000, p.797 et s.
- FRANCESKAKIS (Ph.), «La prudente élaboration par la Conférence de La Haye d'une convention sur le divorce», *JDI* 1965, p.31
- FULCHIRON (H.), «Droits fondamentaux et règles de droit international privé: conflits de droits, conflits de logiques», in. F. Sudre (dir.), *Le droit au respect de la vie familiale au sens de la Convention européennes des droits de l'homme*, éd. Némésis et Bruylant, 2002, p.353.
- GANNAGÉ (L.), «A propos de l'absolutisme des droits fondamentaux», in. *Vers de nouveaux équilibres entre ordres juridiques, Mélanges Hélène GAUDEMET-TALLON*, Dalloz, 2008, p.265.
- GAUDEMET-TALLON (H.), «De nouvelles fonctions pour l'équivalence

en droit international privé ?», in. *Mélanges en l'honneur de Paul Lagarde*, Dalloz, Paris, 2005, p.303 et s.

- GOTHOT (P.), «Le renouveau de la tendance unilatéraliste en droit international privé», *RC* 1971, p.444.
- GRESSOT-LEGER (S.), «Faut-il supprimer le contrôle de la loi appliquée par le juge étranger lors de l'instance en exequatur?», *JDI* 2003, p.767.
- GUINCHARD (E.), «Procès équitable et droit international privé», in. *International civil litigation in Europe and relations with third states*, Bruxelles 2005, p.214.
- KINSCH (P.), «La non-conformité du jugement étranger à l'ordre public international mise au diapason de la Convention européenne des droits de l'homme», *RC* 2011, p.819.
- KINSCH (P.), Obs. sous CEDH. 29 avril 2008, *Mc Donald c/France*, *RC* 2008, p.839.
- LEBRETON (G.), «Critique républicaine des droits fondamentaux de la personne humaine», in. *Le droit entre tradition et modernité, Mélanges à la mémoire de Patrick Courbe*, Dalloz, 2012, p.359.
- LEQUETTE (Y.), «Le droit international privé et les droits fondamentaux», in. *Libertés et droits fondamentaux*, Dir. Rémy Cabrillac, Marie-Anne FRISON-ROCHE et Thierry REVET, Dalloz, 14<sup>e</sup> édition, 2008, p.99.
- Malaurie (F.), «L'équivalence en droit international privé», *D.* 1962, chron. p.37.
- MARCHADIER (F.), «La suppression de l'exequatur affaiblit-elle la protection des droits fondamentaux dans l'espace judiciaire européen?», *Journal européen des droits de l'homme*, 2013-3, p.348.
- MARCHADIER (F.), *Les objectifs généraux du droit international privé à l'épreuve de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, 2007, n° 273.
- MAYER (P.) et HEUZ (V.), *Droit international privé*, Montchrestien, 10<sup>e</sup> édition, Paris, 2010, n° 388.

# حقوق الإنسان ومراقبة القانون المطبق من طرف القاضي الأجنبي في دعاوى تنفيذ الأحكام الأجنبية دراسة مقارنة: القانون الأوروبي والقانون التونسي والقانون الكويتي

الدكتور/ عماد حمادي البجاوي\*

## ملخص الدراسة

**الأهداف:** تهدف هذه الدراسة إلى مناقشة موضوع مراقبة القانون المطبق من طرف القاضي الأجنبي باعتباره أحد شروط الاعتراف بالأحكام الأجنبية وتنفيذها في غير الدول التي صدرت فيها، وتأثير اعتماد هذا الشرط على حقوق الإنسان. **المنهج:** اعتمد الباحث المنهج الوصفي التحليلي للنصوص القانونية الداخلية في الأنظمة التشريعية للدول وكذلك نصوص الاتفاقيات الدولية الثنائية ومتعددة الأطراف ذات الصلة بموضوع الدراسة. كما اعتمد الباحث المنهج المقارن وذلك لمقارنة النصوص المتعلقة بموضوع الدراسة في التشريع التونسي والتشريع الأردني وبعض التشريعات الأوروبية، وارتكز البحث على فقه قضاء المحكمة الأوروبية لحقوق الإنسان وكذلك فقه القضاء التونسي والكويتي. **النتائج:** يمكن تلخيص أبرز النتائج في أن حق المتقاضي في الاعتراف المباشر بالحكم الأجنبي خاصة في مجال الأحوال الشخصية يرتبط جوهرياً بحقه في التقاضي والمحاكمة العادلة وكذلك حقه في الخصوصية العائلية وحقه في الاعتراف بحقوقه المكتسبة في الخارج، أيضاً لم يعتمد كل من التشريع التونسي والكويتي شرط مراقبة القانون المطبق من طرف القاضي الأجنبي ضمن شروط تنفيذ الأحكام الأجنبية، وذلك على عكس بعض الاتفاقيات الثنائية ومتعددة الأطراف التي تخص البلدين. **الخاتمة:** خلصت الدراسة إلى أن اعتماد شرط مراقبة القانون المطبق من طرف القاضي الأجنبي في دعاوى تنفيذ الأحكام الأجنبية يهدد كل إمكانية للاعتراف بهذه الأحكام وبالتالي بحقوق الخواص المضمنة فيها، وأن دور قاضي تنفيذ الأحكام الأجنبية يقتصر فقط على مراقبة مدى توافر شروط محددة في الحكم المطلوب الاعتراف به وتنفيذه دون الخوض في موضوع الدعوى التي صدر على إثرها هذا الحكم.

**الكلمات المفتاحية:** تنفيذ الأحكام الأجنبية، حقوق الإنسان، تشريعات داخلية واتفاقيات دولية.

\* أستاذ القانون الخاص المشارك، كلية الحقوق، جامعة الملك فيصل.

الإيميل: bejeoui@yahoo.fr

- تُسَلَّم البحث في: ٢٠١٩/٣/١٩، أُجيز للنشر في: ٢٠٢٠/٢/٢٠.

د. عماد حمادي البجاوي، أستاذ القانون الخاص المشارك بكلية الحقوق، جامعة الملك فيصل، عضو المجلس العلمي لجامعة الملك فيصل، حاصل على الدكتوراه في القانون الدولي الخاص من جامعة قرطاج، عضو مجلس إدارة مركز الدراسات والاستشارات القانونية بجامعة الملك فيصل، له عدة مؤلفات وأبحاث منشورة في دوريات محلية، إقليمية ودولية، حائز على جائزة عضو هيئة التدريس المتميز بجامعة الملك فيصل وجائزة الجمهورية التونسية في تخصص القانون.

البريد الإلكتروني: bejeoui@yahoo.fr / ibejeawi@kfu.edu.sa

#### الاستشهادات:

البجاوي، عماد. (٢٠٢٤). حقوق الإنسان ومراقبة القانون المطبق من طرف القاضي الأجنبي في دعاوى تنفيذ الأحكام الأجنبية- دراسة مقارنة: القانون الأوروبي والقانون التونسي والقانون الكويتي. مجلة الحقوق، ٤٨(١)، ٤٩٧-٥٢٨.

#### To Cite:

Bejeoui, Imed. (2024). Human rights examination of the law applied by the foreign judge in cases implementing foreign judge in cases implementing foreign judgments- Comparative study: European law, Tunisian law, and Kuwaiti law. *Journal of Law*, 48(1), 497-528.

# مجلة الحقوق

فصلية علمية محكمة - تصدر عن مجلس النشر العلمي - جامعة الكويت

حقوق الإنسان ومراقبة القانون المطبق من طرف القاضي الأجنبي  
في دعاوى تنفيذ الأحكام الأجنبية دراسة مقارنة: القانون الأوروبي  
والقانون التونسي والقانون الكويتي •

الدكتور/ عماد حمادي البجاوي



جامعة الكويت  
KUWAIT UNIVERSITY

P-ISSN: 1029 - 6069

E-ISSN: 2960 - 2742

العدد ١ - السنة ٤٨

رمضان ١٤٤٥ هـ - مارس ٢٠٢٤ م